

VD_FINDINFO HC / 2014 / 876 vom 10. November 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-11-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2014___876

FR: VD_FINDINFO HC / 2014 / 876 du 10 novembre 2014

IT: VD_FINDINFO HC / 2014 / 876 del 10 novembre 2014

Regeste

PROTECTION DE L'UNION CONJUGALE, OBLIGATION D'ENTRETIEN, REVENU HYPOTHÉTIQUE | 176 al. 1 ch. 1 CC

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable contre les ordonnances de mesures protectrices de l'union conjugale, lesquelles sont assimilées aux mesures provisionnelles au sens de l'art. 308 al. 1 let. b CPC (Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272) (Colombini, JT 2013 III 131 n. 6a et les réf.), dans les causes non patrimoniales ou dans les affaires patrimoniales dont la valeur litigieuse au dernier état des conclusions est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al.

E. 2

L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge, et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC. Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance. Le large pouvoir d'examen en fait et en droit ainsi défini s'applique même si la décision attaquée est de nature provisionnelle (JT 2011 III 43 c. 2 et les réf.).

E. 3

a) Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en compte que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et ne pouvaient être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (let. b), ces deux conditions étant cumulatives. Il appartient à l'appelant de démontrer que ces conditions sont réalisées, de sorte que l'appel doit indiquer spécialement les faits et preuves nouveaux et motiver spécialement les raisons qui les rendent admissibles selon lui (TF 5A_695/2012 du 20 mars 2013 c. 4.2.1 ; TF 4A_334/2012 du 16 octobre 2012 c. 3.1 ; JT 2011 III 43 c. 2 et les réf. citées). En effet, dans le système du CPC, tous les faits et moyens de preuve doivent en principe être apportés dans la procédure de première instance. La diligence requise suppose donc qu'à ce stade, chaque partie expose l'état de fait de manière soigneuse et complète et qu'elle amène tous les éléments propres à établir les faits jugés importants (TF 4A_334/2012 du 16 octobre 2012 c. 3.1 et les réf. citées, in SJ 2013 I 311). A cet égard, on distingue vrais et faux novas. Les vrais novas sont des faits ou moyens de preuve qui ne sont nés qu'après la fin de l'audience de débats principaux de première instance. Ils sont recevables en appel lorsqu'ils sont invoqués sans retard après leur découverte. Les faux novas sont des faits ou moyens de preuve nouveaux qui existaient déjà lors de l'audience de débats principaux. Leur recevabilité en appel est exclue s'ils

avaient pu être invoqués en première instance en faisant preuve de la diligence requise (Colombini, Condensé de la jurisprudence fédérale et vaudoise relative à l'appel et au recours en matière civile, in JT 2013 III 131 ss, n. 40, p. 150 et les réf.). b) En l'espèce, dès lors que la cause ne porte pas sur la situation d'enfants mineurs, le litige n'est pas régi par la maxime inquisitoire illimitée de l'art. 296 CPC (Hohl, Procédure civile, Tome II, 2 e éd., Berne 2010, nn. 1166 ss et 2414 ss). Ainsi, les pièces 4 (extrait internet du 1^{er} juin 2014) et 12 (écrit de l'intimée du 17 mai 2014) produites par l'appelant ne sont pas recevables, dès lors qu'elles auraient pu être produites en première instance et que l'appelant n'expose pas et a fortiori ne démontre pas en quoi il aurait été empêché de le faire jusqu'à l'audience du 9 septembre 2014. Les pièces

E. 5

Il résulte de ce qui précède que l'appel doit être partiellement admis et la décision entreprise réformée en ce sens que A.G._____ doit contribuer à l'entretien de B.G._____ par le régulier versement en mains de celle-ci, d'avance le premier de chaque mois, de la somme mensuelle de 1'100 fr. du 1^{er} septembre au 31 octobre 2014 et de 1'650 fr. à partir du 1^{er} novembre 2014. Vu qu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 1'200 fr. (art. 63 al. 2 TFJC [tarif des frais judiciaires en matière civile du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5]), doivent être mis pour moitié à la charge de chacune des parties (art. 106 al. 2 CPC). L'intimée versera ainsi à l'appelant la somme de 600 fr. à titre de restitution partielle de l'avance de frais fournie par ce dernier (art. 111 al. 2 CPC). Vu le sort de l'appel, les dépens sont compensés (art. 106 al. 2 CPC). Dans sa réponse du 3 novembre 2014, le conseil de l'intimée, Me Roland Burkhard, a exposé qu'il avait plaidé jusqu'ici au bénéfice de l'assistance judiciaire, mais que les frais de la procédure d'appel n'avaient pas à être supportés par l'Etat de Vaud. N'ayant à aucun moment présenté de requête d'assistance judiciaire au sens de l'art. 119 al. 5 CPC, ni pris de conclusions en ce sens, Me Burkhard n'a pas droit une rémunération équitable de la part du canton de Vaud (art. 122 al. 1 let. a CPC). Par ces motifs, la juge déléguée de la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. L'appel est partiellement admis. II. L'ordonnance attaquée est réformée au chiffre VI de son dispositif comme il suit : VIa. dit que A.G._____ contribuera à l'entretien de B.G._____ par le régulier versement en mains de cette dernière, d'avance le premier de chaque mois, du 1^{er} septembre au 31 octobre 2014, d'une pension mensuelle de 1'100 fr. (mille cent francs) ; VIb. dit que A.G._____ contribuera à l'entretien de B.G._____ par le régulier versement en mains de cette dernière, d'avance le premier de chaque mois, dès et y compris le 1^{er} novembre 2014, d'une pension mensuelle de 1'650 fr. (mille six cent cinquante francs). III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 1'200 fr. (mille deux cents francs), sont mis à la charge de l'appelant A.G._____ par 600 fr. (six cents francs) et de l'intimée B.G._____ par 600 fr. (six cents francs). IV. L'intimée B.G._____ doit verser à l'appelant A.G._____ la somme de 600 fr. (six cents francs) à titre de restitution partielle d'avance de frais de deuxième instance. V. Les dépens de deuxième instance sont compensés. VI. L'arrêt est exécutoire. La juge déléguée : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : ■ Me Micaela Vaerini (pour A.G._____) ■ Me Roland Burkhard (pour B.G._____) La juge déléguée de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens

des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de Lausanne La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.